



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'optique

Question écrite n° 10750

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en charge des frais d'optique. La législation en vigueur, qui prévoit que le montant des remboursements est calculé sur la base de 70 p 100 du prix figurant au tarif interministeriel des prestations sanitaires, est aujourd'hui complètement inadaptée aux réalités, ces prix n'ayant pas varié depuis le 1er janvier 1977. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant à l'actualisation du tarif, considérant que cette situation, qui porte un préjudice financier à un grand nombre de Français, devient parfaitement incohérente avec notre souci d'assurer à chacun une meilleure protection sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les tarifs de responsabilité des verres et des montures, qui tiennent compte de l'importance du handicap visuel à compenser, sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés, les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie n'ayant pas jusqu'à présent permis de modifier sensiblement cette situation ancienne qui donne lieu à une intervention particulière des organismes de protection sociale complémentaire. Il convient cependant de rappeler que les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés ne bénéficiant pas de couverture complémentaire, après examen de leur situation sociale et accord du contrôle médical.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10750

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1202